

<p>Date de convocation : 19/01/2023</p>	<p>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE</p> <p>COMMUNE DE DUNIERES</p> <p>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--	---

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DUNIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DURIEUX, maire.

Présents : Corinne BEAL, Nelly BEAULAIGUE, Florian CHAUDIER, Dimitri CLOT, Hélène DREVET, Pierre DURIEUX, Pascal GOUY, Jean Paul GRANGE, Catherine MARCON, Pierrick MARCON, Pascale MERLE, Isabelle MEYNET, Colette MORIN, Christophe MOULIN, Emeline MOUNIER, Marie Laure OUDIN, Éric PARRAT, Thierry SABOT, Patricia SOUCHON, Robert VALLAT (20).

Excusés : Cédric BROUSSARD (pouvoir à Hélène DREVET), Fabienne MANOHA (pouvoir à Pierre DURIEUX), Fanny MOURIER (pouvoir à Thierry SABOT) (3).

Absent : (0)

Madame Pascale MERLE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA SEANCE : Mise à jour du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la Commune de Dunières, suite à l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

DCM 20230124-6

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de mettre à jour le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la commune de Dunières suite à l'approbation de la révision Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, la Commune de Dunières, par délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2008, avait institué, sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou d'urbanisations futures (AU) définies au PLU également approuvé en date du 18 janvier 2008, le Droit de Prémption Urbain.

Or, lors de la révision du PLU, les périmètres des zones U et des zones AU ont été redéfinies. Il convient donc, au Conseil Municipal, de délibérer à nouveau pour « mettre à jour » le DPU au regard du zonage du PLU révisé récemment approuvé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22-15° ;

AR Prefecture

Vu les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

043-214300875_2023_0124_DCM20230124_06-DE
Reçu le 31/01/2023

Vu les articles R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2022 ;

Monsieur Le Maire expose que le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt pour la Commune de DUNIERES d'instaurer un tel droit de préemption sur le territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière et notamment :

- de mettre en œuvre son projet urbain défini dans le cadre du PLU,
- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il propose en conséquence d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Simple dans les zones U et les zones AU (zones 1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/12/2022. L'ensemble des zones concernées figurent au plan annexé à la présente délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- INSTAURE le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/12/2022 dans les zones U et les zones AU (zone 1AU et 2AU) telles qu'elles sont définies sur le plan de zonage du PLU et sur le plan annexé à la présente délibération.
- CONFIRME la délégation donnée au Maire par délibération en date du 18/01/2008, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice, en tant que de besoin, du DPU sur le périmètre retenu ainsi que pour déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit.
- DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- DIT que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- DIT que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'Urbanisme

AR Préfet

043-214300873-20230124-DCM20230124_6-DE
Reçu le 31/01/2023

- DIT que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du DPU à :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et le Sous-Préfet d'Yssingeaux
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Madame la Présidente du Conseil Supérieur du Notariat,
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
 - Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,
 - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Yssingeaux' and '43110 YSSINGEAUX' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

AR Prefecture

043-214300873-20230124-DCM20230124_6-DE
Reçu le 31/01/2023